

LA PROCEDURE PENALE EN REFORME

L'actualité législative est toujours aussi soutenue dans une branche du droit qui ne cesse de subir les assauts répétés des interventions ponctuelles « à réaction ». Le constat n'est pas nouveau : le manque de recul et de réflexion marque les différentes réformes : au-delà de la qualité douteuse de la rédaction des textes présents ou futurs – dont les maux sont aujourd'hui généralisés : renvois successifs, multiplication des exceptions... – on ne peut qu'être frappé par l'absence totale de réforme d'ampleur, qui pose peut-être une fois de plus la question de l'opportunité d'une refonte du code de procédure pénale. Un seul exemple : les articles 78-2-2 et 78-2-4 du code de procédure pénale ont été modifiés par la loi du 22 mars 2016, mais le seront également par la loi relative à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et l'amélioration de l'efficacité et des garanties de la procédure pénale. A quelques mois d'écart, une disposition, déjà élargie, pour autoriser la fouille des bagages, est jugée insuffisante, et encore élargie.

Il est donc particulièrement difficile de prétendre à l'exhaustivité dans la matière. Au moins il ne sera pas question de toute la matière pénale, car le droit pénal et le droit de la peine ne sont évidemment pas épargnés. Les modifications induites par la jurisprudence de la Cour de cassation ne seront pas davantage étudiées. La cohérence des interventions législatives, passées et à venir, étant inexistante, on se contentera d'exposer les réformes que l'on peut qualifier de spontanées (I) puis les réformes contraintes (II).

I. – Les réformes spontanées

Parmi les réformes spontanées, il est utile de s'intéresser à quelques réformes récentes, entrées en vigueur (A), avant de voir les changements prévisibles à plus ou moins long terme (B).

A. – Les réformes passées

Ces réformes concernent principalement le terrorisme (1). Elles sont également plus ponctuelles, s'agissant de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (2), ou la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (3). Enfin, il conviendra d'évoquer la transaction policière, issue de la loi du 15 août 2014, applicable depuis la publication du décret du 13 octobre 2015 (4).

1. Le terrorisme

Le terrorisme a ceci de particulier qu'il est au cœur de réformes passées et à venir (*cf. infra*). S'agissant des réformes passées, il convient d'évoquer la loi du 22 mars 2016 et le cas particulier du nouveau fichier créé par la loi du 24 juillet 2015.

La loi du 22 mars 2016, dont l'intitulé révèle la confusion de l'état d'esprit du législateur¹, a ainsi modifié directement – en modifiant le code de procédure pénale – ou indirectement la procédure pénale.

Modifications directes. Un nouvel article 78-7 a été inséré dans le code de procédure pénale, qui permet, sur réquisitions écrites du procureur de la République, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, de contrôler l'identité de toute personne dans les trains. Le procureur compétent est celui de la gare de départ, sauf si le train part d'une gare étrangère, auquel cas le procureur compétent est celui de la gare d'arrivée ou du premier arrêt en France. Les procédures incidentes sont validées. Ces réquisitions peuvent également être prises aux fins de recherche et de poursuite des infractions listées à l'article 78-2-2, I, du code de procédure pénale². Surtout, les contrôles peuvent s'accompagner de l'inspection visuelle des bagages ou de leur fouille dans les gares³, l'article 78-2-2 ayant été modifié dans ce sens⁴. L'article 18 du code de procédure pénale est également modifié pour donner une compétence territoriale élargie aux officiers et agents de police judiciaire qui procèdent au contrôle, sur l'ensemble du trajet du train. Il faut toutefois que les réquisitions le prévoient expressément.

L'article 78-2-4 du code de procédure pénale est également modifié. Cette disposition concerne les contrôles d'identité et les visites de véhicules effectués pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens : les fouilles de bagages sont également possibles dans « emprises immobilières des transports publics de voyageurs ».

Modifications indirectes. Quelques ajustements concernent les contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes⁵. Un nouvel article L. 2241-2-1 du code des transports permet ainsi aux agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du code de procédure pénale, d'obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités au nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile.

¹ L. n° 2016-339, 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs.

² Actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, des infractions en matière d'armes et d'explosifs mentionnées aux articles L. 317-7 et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 2353-4 du code de la défense, des infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal, des infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code.

³ Les « emprises immobilières des transports publics de voyageurs ».

⁴ Pour rappel, la Cour de cassation a précisé, le 23 mars 2016 (n° 14-87.370), que « la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé, à la fouille de sa sacoche, dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante ».

⁵ Art. 529-3 C. proc. pén.

La loi⁶ donne compétence aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens pour réaliser des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté préfectoral, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Pour le transport maritime, les agents désignés par l'Etat, les exploitants d'installations portuaires et les compagnies de transports, déjà autorisés, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, à procéder à certains contrôles, peuvent désormais procéder à des fouilles de bagages (auparavant, seuls les bagages à main étaient concernés) avec le consentement de la personne concernée.

Les interventions des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP peuvent filmer leurs interventions : ce dispositif est expérimental⁷. Un nouvel article L. 1632-2-1 du code des transports prévoit quelles sont les modalités de transmission aux forces de l'ordre des images réalisées « en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes ».

Les agents habilités à constater les infractions en matière de transport⁸ se voient reconnaître une compétence pour constater le délit de vente à la sauvette⁹ dans les véhicules et « emprises immobilières des transports publics de voyageurs ». Ils peuvent également procéder à la saisie des biens concernés.

Les contrevenants, contraints de rester à la disposition des agents habilités à constater les infractions, s'exposent à une peine de deux mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende s'ils ne respectent pas cette obligation.

La [loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement](#) a créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, prévu aux articles 706-25-3 et suivants du code de procédure pénale¹⁰. Ce fichier est « à la fois [un] outil de prévention visant à conserver des données à caractère personnel et [un] outil de répression permettant de contrôler régulièrement les personnes inscrites à ce fichier »¹¹. L'article 706-25-4 du code de procédure pénale permet l'inscription dans ce fichier des auteurs d'infractions terroristes, la provocation au terrorisme n'étant pas visée. Au-delà de la fonction de renseignement que remplit ce

⁶ L'art. 1^{er} de la loi crée un article L. 2251-9 dans le code des transports, qui renvoie à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

⁷ Art. L. 2251-4-1 C. transp.

⁸ Listés à l'article L. 2241-1 C. transp.

⁹ Article 446-1 C. pén.

¹⁰ Sur ce fichier, v. D. Thomas-Taillandier, « Le nouveau fichier nationale des auteurs d'infractions terroristes », *AJ Pénal*, 2015, p. 523.

¹¹ D. Thomas-Taillandier, art. préc.

fichier, les personnes inscrites doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations : justification d'adresse, des changements d'adresse, déclaration des déplacements à l'étranger, etc¹². Le non-respect de ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, comme la tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration préalable.

2. La prostitution

La mesure la plus spectaculaire de la [loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#) est assurément la création du nouvel article 611-1 du code pénal, incriminant le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle¹³. Une nouvelle peine complémentaire est créée : le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels¹⁴. Cette loi a également modifié le code de procédure pénale.

Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels est inséré parmi les mesures relevant de la médiation pénale de l'article 41-1 du code de procédure pénale, ainsi que parmi les mesures de composition pénale de l'article 41-2 du code de procédure pénale.

Au sein du titre XVII du livre IV consacré à la procédure en matière de traites des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs, un nouvel article 706-40-1 est créé. Il permet aux victimes de traite des êtres humains¹⁵ et de proxénétisme¹⁶ ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, de bénéficier de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale. Cette protection concerne également les membres de la famille et les proches des victimes.

Le droit pour les associations d'exercer l'action civile est également étendu. L'ancien article 2-22 du code de procédure pénale réservait ce droit aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage. L'action civile était subordonnée à l'accord de la victime, ou de son représentant légal le cas échéant, et était possible pour les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude. Le nouvel article 2-22 étend le droit d'action aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées. Si l'association est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime, à condition que l'action publique ait été mise en mouvement par le ministère public ou la victime.

¹² Art. 706-25-7 C. proc. pén.

¹³ Il s'agit d'une contravention de la cinquième classe, l'infraction devenant délictuelle si elle est commise en état de récidive légale.

¹⁴ Art. 131-16, 9° bis C. pén.

¹⁵ Art. 225-4-1 à 225-4-6 C. pén.

¹⁶ Art. 225-5 à 225-10 C. pén.

L'article 306 du code de procédure pénale est également modifié pour permettre le huis clos lors des débats devant la cour d'assises, lorsque les poursuites sont exercées pour traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. Comme pour le viol ou les tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

3. L'information de l'administration par l'autorité judiciaire

La [loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs](#) a créé un nouvel article 11-2 du code de procédure pénale, qui permet de lever le secret de l'enquête et de l'instruction. Il est désormais possible pour le ministère public informer par écrit l'administration, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels, d'un certain nombre de décisions rendues contre des personnes employées, y compris à titre bénévole, s'agissant de l'administration, ou des personnes dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité, dans les autres cas, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Sont concernées : les condamnations, même si elles ne sont pas définitives, la saisine d'une juridiction de jugement, la mise en examen. Cette information doit être nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. La personne concernée doit être informée de cette transmission, qui demeure malgré tout confidentielle. Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. Un décret doit intervenir pour préciser ces modalités.

4. La transaction par officier de police judiciaire

La [loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales](#), a créé un nouvel article 41-1-1 dans le code de procédure pénale, permettant à l'officier de police judiciaire, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite de certaines infractions. Le décret du 13 octobre 2015 est venu préciser les conditions d'application de cette transaction aux articles R. 15-33-37-1 et suivants du code de procédure pénale.

Cette transaction est réservée aux contraventions prévues par le code pénal, à l'exception de celles pour lesquelles l'action publique est éteinte en raison du paiement d'une amende forfaitaire ; aux délits prévus par le code pénal et punis d'une seule peine d'amende ou d'un emprisonnement d'un an au plus ; au vol, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à la somme de 300 euros ; à l'usage illicite de stupéfiants ; à l'occupation en réunion des espaces communs et toits d'immeubles collectifs d'habitation. L'amende transactionnelle ne

peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue. Il est également possible de prévoir l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci. L'absence d'exécution entraînera la mise en œuvre des mesures relevant de la médiation pénale prévue à l'article 41-1 du code de procédure pénale, d'une composition pénale, ou le déclenchement des poursuites. La transaction devra être homologuée par le président du tribunal de grande instance : l'avocat peut être présent à ce stade.

L'exécution de la transaction n'empêchera pas la victime de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel, qui ne statuera alors, à juge unique, que sur les intérêts civils. La victime peut également demander le recouvrement des dommages-intérêts par le biais de l'injonction de payer.

B. – Les réformes à venir

Les réformes qui devraient prochainement concerner la prescription en matière pénale (1), le terrorisme (2), mais également la procédure des infractions de presse (3) ou bien, encore plus largement, la justice du XXI^e siècle (4).

1. La prescription

Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, 1^{er} juillet 2015.

[Adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016](#), cette proposition reprend un double constat : celui de l'inadaptation des règles de la prescription de l'action publique et des peines « aux attentes de la société », d'une part ; celui de l'incohérence et de l'instabilité des règles de la prescription, d'autre part. L'objectif est alors de rationaliser le droit de la prescription en matière pénale, en regroupant les règles applicables au sein de quelques articles du code de procédure pénale. Le texte adopté en première lecture ne comporte que trois articles. Malheureusement, cette simplicité n'est qu'apparente car le contenu apparaît pour le moins obscur. Si le texte semble adapter les règles de la prescription « aux attentes de la société » – réelles ou supposées –, il ne parvient toutefois pas à assurer une cohérence des règles de la prescription en matière pénale.

S'agissant de la prescription de l'action publique :

- les délais sont **allongés** : pas de changement en matière contraventionnelle (1 an). En matière correctionnelle, le délai passe à six ans (futur art. 8 C. proc. pén.). En matière criminelle, il passe à vingt ans (futur art. 7 C. proc. pén.).
- le principe des **délais dérogatoires** est maintenu. En matière criminelle, le délai sera de trente ans pour les crimes terroristes¹⁷ et les crimes en matière de stupéfiants¹⁸. Il faut ajouter, les crimes relatifs aux pratiques eugéniques et au clonage¹⁹, ainsi que les crimes de guerre²⁰ (à l'exception des crimes contre l'humanité qui demeurent

¹⁷ Art. 706-16 C. proc. pén. renvoyant aux art. 421-1 à 421-6 C. pén.

¹⁸ Art. 706-26 C. proc. pén. renvoyant aux art. 222-34 à 222-40 C. pén.

¹⁹ Art. 214-1 à 214-4 C. pén.

²⁰ Livre IV bis C. pén.

imprescriptibles²¹). En matière délictuelle, serait soumis à un délai de trois mois, le discrédit sur une décision de justice (pas de changement)²². La provocation directe à des actes de terrorisme²³ serait soumise à un délai de trois ans. Les délits visés à l'article 706-47²⁴ du code de procédure pénale seraient soumis à un délai de dix ans (pas de changement). Sont soumises à un délai de vingt ans les agressions sexuelles sur mineur de quinze ans²⁵, les atteintes sexuelles aggravées sur mineur de quinze ans²⁶, les violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours commises sur mineur²⁷. Sont également soumis à un délai de vingt ans les délits terroristes²⁸, les délits en matière de stupéfiants et l'association de malfaiteurs en matière de stupéfiants²⁹, à la condition d'être punis de dix ans d'emprisonnement.

- s'agissant du **point de départ** du délai de prescription de l'action publique, les infractions soumises à un délai allongé de dix ou vingt ans voient le point de départ du délai de prescription reporté à la majorité du mineur. La jurisprudence qui admet, au cas par cas, le report du point de départ de la prescription, ou la suspension du délai, est consacrée, puisqu'il est prévu un futur article 9-1 A qui précise : « le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ». Ce même article définit ce qu'il faut entendre par infraction occulte ou dissimulée. L'infraction occulte est « celle qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire ». L'infraction dissimulée est celle « dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ». Le report du point de départ sera donc très fréquent.
- La proposition apporte également des précisions sur la suspension et l'interruption du délai de prescription. S'agissant de l'interruption, il est précisé que l'interruption

²¹ Les crimes de guerre connexes aux crimes contre l'humanité seront imprescriptibles : futur art. 7, al. 4, C. proc. pén.

²² Art. 434-25 C. pén. La précision apportée dans la proposition de loi est inutile, puisque l'art. 434-25, al. 4, C. pén. précise déjà que le délai de prescription est de trois mois.

²³ Art. 421-2-5 C. pén.

²⁴ Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 C. pén. ; délits de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 C. pén. ; délits de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 C. pén. ; délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 C. pén. ; délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 C. pén. ; délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 C. pén. ; délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 C. pén. ; délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 C. pén. ; délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 C. pén. ; délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 C. pén.

²⁵ Art. 222-29-1 C. pén.

²⁶ Art. 227-26 C. pén.

²⁷ Art. 222-12 C. pén.

²⁸ Art. 706-16 C. proc. pén. renvoyant aux articles 421-1 à 421-6 C. pén.

²⁹ Art. 706-26 C. proc. pén. renvoyant aux articles 222-34 à 222-40 et 450-1 C. pén.

intervient par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Il n'y a *a priori* pas d'innovation majeure sur ce point. Toutefois, l'adverbe *effectivement* semble restreindre la catégorie des actes interruptifs, même si l'on peut douter d'un changement de jurisprudence de la Cour de cassation. Le futur article 9-1 du code de procédure pénale précise quant à lui que sont interruptifs de prescription « lorsqu'ils ont les mêmes finalités, les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile et les plaintes de la victime déposées auprès d'un service de police judiciaire ou adressées au procureur de la République ou à un fonctionnaire auquel la mise en mouvement de l'action publique est confiée par la loi ». La précision apparaît inutile, sauf à considérer qu'il y aurait donc des plaintes qui ne viseraient pas au jugement. Un changement apparaît alors puisque, pour le moment, le dépôt de plainte sans constitution de partie civile n'est pas interruptif de prescription³⁰. S'agissant de la suspension, elle intervient classiquement lorsqu'un obstacle de droit ou de fait insurmontable rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. La précision sur la mise en mouvement apparaît inutile, au vu des possibilités de report du point de départ qui existent déjà pour les infractions occultes ou dissimulées.

S'agissant de la prescription de la peine :

- en matière criminelle, pas de changement : le délai de prescription de la peine est de vingt ans. Un délai de trente ans est prévu pour les crimes relatifs aux pratiques eugéniques et au clonage³¹, la disparition forcée³², les crimes de guerre³³ (à l'exception des crimes contre l'humanité qui demeurent imprescriptibles³⁴), les crimes terroristes³⁵, les crimes en matière de stupéfiants³⁶, mais également les crimes relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive³⁷.
- En matière délictuelle, le délai de prescription de la peine est porté à six ans. Pour les délits terroristes³⁸ et les délits en matière de stupéfiants³⁹ punis de dix ans d'emprisonnement, le délai est porté à vingt ans.

Parmi les dispositions diverses, quelques abrogations sont prévues pour éviter les répétitions. Il est également précisé que l'imprescriptibilité des crimes de guerre ne concernera que les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi. L'imprescriptibilité de la peine de ces infractions concernera quant à elle les condamnations définitives rendues après l'entrée en vigueur de la loi.

³⁰ Crim., 11 juill. 2012, n° 11-87.583.

³¹ Art. 214-1 à 214-4 C. pén.

³² Art. 221-12 C. pén.

³³ Livre IV *bis* C. pén.

³⁴ Les crimes de guerre connexes aux crimes contre l'humanité seront imprescriptibles : futur art. 7, al. 4, C. proc. pén.

³⁵ Art. 706-16 C. proc. pén. renvoyant aux art. 421-1 à 421-6 C. pén.

³⁶ Art. 706-26 C. proc. pén. renvoyant aux art. 222-34 à 222-40 C. pén.

³⁷ Art. 706-167 C. proc. pén.

³⁸ Art. 706-16 C. proc. pén.

³⁹ Art. 706-26 C. proc. pén.

2. Le terrorisme

Le terrorisme est bien évidemment au cœur des préoccupations du législateur. [Le projet de loi, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale](#), est très large : il concerne la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et l'amélioration de l'efficacité et des garanties de la procédure pénale. Comme son intitulé le laisse penser, il s'agit d'un gigantesque fourre-tout, pour ne pas dire un fatras, qui dépasse de loin la seule question du terrorisme. Sur la manière de procéder, le législateur n'innove en rien : précipitation, manque de cohérence, et généralisation des exceptions, tant et si bien que la procédure pénale apparaît de moins en moins comme le droit des honnêtes gens⁴⁰. Un double mouvement peut être constaté : celui d'un renforcement des actes pouvant être effectués au stade de l'enquête, mais également une contamination de la procédure pénale par les techniques de renseignement⁴¹.

Une partie non négligeable du projet de loi initial prévoyait d'autoriser le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance, notamment pour opérer des transpositions de directives ou prendre en compte des abrogations différées prononcées par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette intervention par voie d'ordonnance a été rejetée par le Sénat (*cf. infra*). Ces précisions apportées, il convient maintenant d'exposer les réformes prévisibles prévues dans le projet de loi, telles qu'elles résultent du [texte adopté en première lecture au Sénat](#). La réforme mêle modifications substantielles⁴² et processuelles. Seules les secondes seront évoquées, de manière non exhaustive, la procédure parlementaire n'étant pas terminée⁴³. Elles concernent principalement le renforcement des pouvoirs d'enquête et d'instruction en matière de criminalité organisée et de terrorisme⁴⁴, et la modification de l'enquête.

Les investigations en matière de terrorisme et de criminalité organisée. Le projet prévoit d'abord une extension du champ d'application des perquisitions de nuit. Pour l'heure, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à des infractions terroristes, les perquisitions⁴⁵ ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Cette

⁴⁰ Pour un constat similaire, P. Morvan, « La criminologie est-elle la grande oubliée du Code pénal ? », in L. Saenko (dir.), *Le nouveau Code pénal 20 ans après, état des questions*, LGDJ, 2014, p. 223.

⁴¹ Sur la [loi du 24 juill. 2015 relative au renseignement](#) : N. Catelan, « Les nouveaux textes relatifs au renseignement : un moindre mal », *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 922.

⁴² Parmi lesquelles : la création d'une circonstance aggravante lorsque l'acte de terrorisme est commis à l'occasion ou est précédé d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes (art. 4 *bis* A) ; la création d'une circonstance aggravante en cas de non-coopération de la part des organismes détenteurs d'un moyen de cryptologie (art. 4 *quinquies* : il s'agit d'une fausse aggravation, puisque la peine encourue par une personne morale est à l'heure actuelle de 225 000 à 375 000 euros) ; la création d'un délit d'entrave au blocage des sites faisant l'apologie du terrorisme (art. 4 *sexies*) ; création d'un article 322-3-2 C. pén. réprimant le trafic de biens culturels...

De nombreuses dispositions concernent également le droit de l'application des peines : création de la « perpétuité réelle » pour les crimes terroristes (art. 4 *ter* A) ; mesures sur le suivi socio-judiciaire ; exclusion de la contrainte pénale pour les infractions terroristes ; des règles spécifiques d'aménagement de peines pour les condamnés auteurs d'infractions terroristes (exclusion des réductions de peine octroyées par crédit)...

⁴³ Est par exemple prévu une extension des règles sur l'anonymat et la protection des témoins.

⁴⁴ Il n'est pas anodin que le projet de loi distingue clairement les modifications concernant la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, d'une part, des modifications concernant la procédure pénale, d'autre part. Le législateur ne pourrait mieux traduire que le mouvement de spécialisation de la procédure en matière terroriste fait sortir celle-ci du champ du droit commun.

⁴⁵ Visites domiciliaires, perquisitions, saisies.

autorisation ne serait plus requise en cas d'urgence lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Au cours de l'instruction, cette possibilité serait également prévue.

S'agissant des correspondances, il est prévu, dans le cadre de l'enquête et de l'instruction, en matière de terrorisme, de criminalité organisée, mais également des infractions listées à l'article 703-73-1, d'autoriser par ordonnance motivée, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, les enquêteurs à accéder en tous lieux aux correspondances numériques émises, reçues ou stockées sur une adresse électronique ou au moyen d'un identifiant informatique. Dans le même ordre d'idée, pourra être autorisée la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, par le recours à des techniques de piratage informatique⁴⁶. La sonorisation serait également étendue à l'enquête en matière de criminalité organisée et de terrorisme, sur autorisation du juge des libertés et de la détention.

Enfin, il est prévu d'autoriser le recours aux *IMSI catcher*⁴⁷ – fausses antennes relais, qui captent les données de connexion de tous les appareils se trouvant dans un périmètre donné – pour recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. L'autorisation devra, au cours de l'enquête, être donnée par le juge des libertés et de la détention, ou par le juge d'instruction au cours de l'information. En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, cette autorisation sera délivrée par le procureur de la République et devra être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans les vingt-quatre heures.

L'enquête. La possibilité de procéder à une inspection visuelle et à la fouille des bagages, prévue dans les gares par la loi du 22 mars 2016, serait ainsi étendue, quel que soit le lieu. Dans le cadre d'un contrôle d'identité, la possibilité de retenir la personne serait également étendue : alors qu'elle ne concerne pour le moment que la personne qui ne peut pas justifier de son identité, il serait prévu de permettre une telle retenue lorsque le contrôle ou la vérification d'identité révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste. Cette retenue ne pourra pas donner lieu à audition.

L'article 24 du projet de loi prévoit d'instaurer du contradictoire au stade de l'enquête. Le suspect qui a fait l'objet d'une audition libre ou d'une garde à vue pourrait ainsi, un an après la mesure, demander au procureur de la République de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations. Lorsque l'enquête paraît terminée, si une telle demande a été formée, et que le procureur envisage de poursuivre par citation directe ou convocation par procès-verbal, celui-ci devrait mettre le dossier de la procédure à disposition et informer la

⁴⁶ Utilisation d'un dispositif à distance ou d'un dispositif technique installé au domicile.

⁴⁷ *International Mobile Subscriber Identity* : numéro d'identification de la carte SIM d'un téléphone. La fabrication, l'importation, la vente de tels appareils est par ailleurs réprimée à l'article 226-1 C. pén.

personne de la possibilité de formuler des observations ou de faire des demandes d'actes. La victime disposerait de la même possibilité. Le dossier pourra également être mis à disposition, à n'importe quel moment de la procédure, sur décision du procureur de la République.

D'autres dispositions sont également prévues, s'agissant de l'information des victimes, de la suppression de la condition d'ancienneté pour la constitution de partie civile des associations de victimes du terrorisme. On relèvera également l'extension de la technique du « coup d'achat », prévue en droit positif pour les stupéfiants, au trafic d'armes, ou bien encore un ensemble de mesures destinées à simplifier la procédure : dématérialisation des actes établis par les officiers de police judiciaire, autorisation donnée aux médiateurs et délégués du procureur pour remettre les convocations en justice ou notifier les ordonnances pénales contraventionnelles...

Enfin, le dispositif de caméras portées par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, créé par la loi du 22 mars 2016 ([cf supra](#)), est reproduit dans le code de la sécurité intérieure pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. Il est ainsi prévu qu'un enregistrement non permanent pourra intervenir, en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Ces enregistrements pourront ensuite être utilisés au cours d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. A défaut, ils devront être effacés au bout d'un mois. Un dispositif expérimental devrait également pouvoir être mis en place pour les agents de police municipale, sur demande du maire.

3. La presse

On sait le droit pénal de la presse soumis à des forces particulières qui visent à lui retirer en partie sa spécificité processuelle⁴⁸ ou à essayer de la réduire, au sein de la loi du 29 juillet 1881, en allongeant les délais de prescription de l'action publique pour les infractions discriminatoires, par exemple. La procédure pénale applicable aux infractions de presse est ainsi soumise à un mouvement de « déspecialisation », qui a vocation à s'accroître prochainement.

Le [projet de loi Egalité et citoyenneté du 13 avril 2016](#) prévoit ainsi d'apporter des modifications importantes à la loi du 29 juillet 1881, s'agissant de la répression des délits de provocations, de diffamations et d'injures racistes ou discriminatoires fondées sur le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle, ou sur le handicap. Des modifications substantielles sont prévues⁴⁹ qui accompagnent des modifications processuelles visant à « conserver les garanties essentielles de la loi de 1881 (notamment l'interdiction de la comparution immédiate et la prescription abrégée d'un an), [tout en supprimant] tous les obstacles aux poursuites qui ne sont actuellement pas justifiés, principalement ceux liés aux difficultés de qualification ».

⁴⁸ Par le déplacement d'incriminations prévues par la loi du 29 juillet 1881 dans le Code pénal.

⁴⁹ Possibilité de prononcer un stage de citoyenneté à titre de peine complémentaire, augmentation des peines encourues, exclusion de l'excuse de provocation.

Ainsi, un futur article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoirait que pour ces infractions, la juridiction de jugement pourrait, dans le respect du contradictoire, requalifier l'infraction. De la même manière, il est prévu que, pour ces délits de presse discriminatoires, les dispositions de l'article 65, alinéa 2, ne seraient pas applicables. Elles précisent que, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription, d'une part, et que ces réquisitions doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée, d'autre part. Le « déshabillage » de la loi du 29 juillet 1881 se poursuit donc.

4. La Justice du XXI^e siècle

Le 31 juillet 2015, a été déposé un [projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle](#). Ce projet de loi, adopté par le Sénat, est actuellement [en cours de discussion à l'Assemblée nationale](#), et fait l'objet de nombreux amendements en renforçant l'hétérogénéité. Serait ainsi notamment prévus, pêle-mêle :

- [l'obligation d'être assisté par un avocat aux Conseils](#), pour les pourvois formés en matière pénale portant sur des condamnations ayant prononcé une peine privative de liberté sans sursis ;
- d'[étendre la procédure de l'amende forfaitaire](#) au délit de conduite sans permis, ainsi qu'au délit de conduite sans assurance ;
- de [supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs](#) ;
- de prévoir la [collégialité de l'instruction](#) en 2018, qui n'interviendra qu'à la demande des parties ou des magistrats ;
- de [prévoir la compétence d'un tribunal de grande instance limitrophe](#) lorsque l'infraction a été commise au préjudice exclusif d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein du tribunal de grande instance.

II. – Les réformes contraintes

Les réformes contraintes, présentes et à venir, s'expliquent par l'influence croissante sur le législateur de circonstances « extérieures ». La question prioritaire de constitutionnalité, qui permet au Conseil constitutionnel de reporter les effets de l'abrogation prononcée, oblige ainsi le législateur à faire un suivi des décisions QPC (A). Le droit de l'Union européenne, de plus en plus prégnant en matière pénale, oblige le législateur à effectuer différentes transpositions (B).

A. – Le suivi des QPC⁵⁰

Dans le cadre d'une QPC, le Conseil constitutionnel a la possibilité de reporter l'abrogation d'une disposition législative contraire à la Constitution. Ce délai permet au législateur de remédier aux difficultés. Il faut dès lors anticiper les abrogations décidées par le Conseil constitutionnel, mais qui n'ont pas encore produit leurs effets.

⁵⁰ Pour une liste à jour des décisions QPC en matière pénale, v. <http://sinelege.hypotheses.org/la-qpc-en-matiere-penale>.

Les abrogations à venir qui concernent la **procédure pénale** résultent des décisions suivantes :

- **Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, relative à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.** Cette disposition prévoit que « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis ». Le Conseil a estimé que « les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice ». Cette abrogation a été reportée au **1^{er} octobre 2016**, pour éviter d'empêcher les associations défendant les intérêts moraux de la Résistance ou des déportés, d'agir. L'article 39 du projet de loi « égalité et citoyenneté » ouvrira le droit d'exercer l'action civile aux associations d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou défendre leur mémoire pour l'infraction prévue par l'article 24 bis (contestation de crimes contre l'humanité).
- **Décision n° 2015-494 QPC, du 16 octobre 2015 relative à l'article 99, alinéa 2, du code de procédure pénale.** Cette disposition est relative à la compétence du juge d'instruction pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. L'absence de délai pour statuer avait motivé l'inconstitutionnalité de cette disposition, dont les effets ont été reportés au **1^{er} janvier 2017**. Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoit que le juge d'instruction disposerait d'un délai d'un mois pour statuer ; en cas de non-respect de ce délai, la personne concernée pourrait saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statuerait conformément aux trois derniers alinéas de l'article 186-1.
- **Décision n° 2015-499 QPC, du 20 novembre 2015 relative à l'article 308 du code de procédure pénale.** Cette disposition concerne l'enregistrement sonore des débats des cours d'assises. Pour l'heure, il est précisé que les dispositions de l'article 308 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le Conseil a estimé que l'absence de recours en annulation en cas d'inobservation des obligations de l'article 308 était contraire à la Constitution. Les effets de l'abrogation ont été reportés au **1^{er} septembre 2016**. Les arrêts d'assises rendus jusqu'à cette date ne pourront donc pas être contestés sur ce fondement. Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoit de compléter l'article 308 du code de procédure pénale afin de permettre la nullité de la procédure, si le défaut d'enregistrement a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée.
- **Décision n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015 relative aux articles 56, alinéa 3, et 57 du code de procédure pénale.** Ces dispositions concernent les perquisitions et

font obligation à l'officier de police judiciaire de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. S'agissant de la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, le Conseil a estimé que ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi, ce qui a été considéré comme contraire à l'indépendance des juridictions. Cette abrogation a été reportée au 1^{er} octobre 2016, même si le Conseil a précisé que, dans l'attente, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré. Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoit de créer un article 56-5 du code de procédure pénale, applicable aux perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret des délibérés. Différentes garanties seraient prévues : les perquisitions devraient être réalisées par un magistrat, sur décision écrite et motivée, en présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général, du premier président de la Cour de cassation ou du procureur général près la Cour de cassation, seuls ces magistrats pouvant prendre connaissance des documents et objets se trouvant sur les lieux, préalablement à leur saisie. Le juge des libertés et de la détention aurait compétence pour statuer sur l'opposition à la saisie.

B. – Les transpositions

La réforme de la procédure pénale par transposition est la « nouvelle voie de la procédure pénale » : « le rythme des initiatives européennes est tel, qu'une grande partie de la politique pénale du gouvernement consiste aujourd'hui à transposer ces textes »⁵¹. Les exemples ne manquent pas : loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France⁵², loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁵³, loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne⁵⁴. Pour avoir un aperçu de ces transpositions, on peut s'attarder sur la dernière transposition « massive » – celle opérée par la loi du 17 août 2015 (1) – avant de voir les transpositions à venir (2).

1. Loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne⁵⁵.

⁵¹ E. Vergès, « La réforme par transposition : la nouvelle voie de la procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 683.

⁵² L. n° 2013-711, 5 août 2013.

⁵³ L. n° 2014-535, 27 mai 2014.

⁵⁴ L. n° 2015-993, 17 août 2015.

⁵⁵ Sur ce texte, v. : G. Beaussonie, « Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne », *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 940 ; C. Ribeyre, « Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne : tout ça pour ça ? », *Dr. pén.*, 2015, ét. 21.

La dernière transposition de masse en date mérite que l'on s'y attarde, en raison des multiples domaines concernés, d'une part, et des nombreuses censures du Conseil constitutionnel justifiées par les nombreux cavaliers législatifs de la loi⁵⁶. Cette loi est organisée en différents chapitres : le premier transpose la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, du 30 novembre 2009, relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales ; le deuxième transpose la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, du 23 octobre 2009, concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ; le troisième transpose la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ; le quatrième transpose la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne ; le cinquième transpose la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes ; le sixième, concerné par les censures du Conseil constitutionnel, comporte des dispositions diverses.

Une modification de la loi a été justifiée par la décision QPC du Conseil constitutionnel du 9 octobre 2014, ayant déclaré inconstitutionnel l'article 706-73, 8° *bis* du code de procédure pénale⁵⁷. L'abrogation différée qui avait été décidée par le Conseil excluait, de fait, l'escroquerie commise en bande organisée du régime procédural de la criminalité organisée. La loi du 17 août 2015 crée un nouvel article 703-73-1 du code de procédure pénale, qui prévoit que la procédure de la criminalité organisée, *sauf la garde à vue dérogatoire*, est applicable à un certain nombre d'infractions⁵⁸. Les autres dispositions permettent d'assurer une « meilleure administration de la justice entre les Etats de l'Union », d'une part, et de renforcer la protection des victimes, d'autre part⁵⁹.

La meilleure administration de la justice. L'objectif poursuivi est d'éviter que deux procédures soient conduites, pour les mêmes personnes et les mêmes faits, dans deux Etats pour une même infraction : c'est l'objet du premier chapitre de la loi, qui crée une nouvelle section dans le livre IV du code de procédure pénale, intitulée « De la prévention et du règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 »⁶⁰. Sont alors prévus des dispositifs de communication entre les autorités des Etats concernés, afin de coordonner

⁵⁶ Déc. n° 2015-719 DC, 13 août 2015 : 27 articles sur 39 ont été déclarés contraires à la Constitution.

⁵⁷ Cette disposition permettrait le recours à la garde à vue applicable en matière de criminalité organisée pour l'escroquerie commise en bande organisée.

⁵⁸ Escroquerie en bande organisée, dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, blanchiment et recel de ces infractions, association de malfaiteurs visant à préparer l'un de ces infractions, non-justification de ressources en relation avec l'une de ces infractions.

⁵⁹ Distinction opérée par C. Ribeyre, art. préc.

⁶⁰ Art. 659-9-54 et s. C. proc. pén.

l'action répressive. Le dispositif n'est pas contraignant : il n'est donc pas exclu que des procédures redondantes persistent. Il permet que des informations soient communiquées aux autorités d'un autre Etat, sans que le secret de l'enquête ou de l'instruction ne constitue un obstacle⁶¹.

La loi transpose ensuite la décision-cadre du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Un nouveau chapitre est créé dans le code de procédure pénale⁶² qui détermine les règles applicables, « en vue de garantir la comparution en justice et de promouvoir, le cas échéant, le recours à des mesures alternatives à la détention provisoire pour la personne ne résidant pas dans l'Etat membre de la procédure pénale qui la concerne, à la reconnaissance et au suivi, dans un Etat membre de l'Union européenne, des décisions de placement sous contrôle judiciaire prononcées par une autorité judiciaire française, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution en France de décisions équivalentes prononcées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne »⁶³. L'Etat sur le territoire duquel a été prononcé le placement d'une personne sous contrôle judiciaire est appelé Etat d'émission. L'Etat auquel sont demandés la reconnaissance et le contrôle sur son territoire des mesures ordonnées est appelé Etat d'exécution⁶⁴. Les personnes concernées seront soit la personne concernée qui réside de manière habituelle sur le territoire de l'Etat d'exécution et consent à y retourner, soit celle qui demande que la décision de placement sous contrôle judiciaire s'exécute dans un autre Etat membre que celui dans lequel elle réside de manière habituelle⁶⁵. Il s'agit donc d'un transfert de compétence, d'Etat à Etat, pour l'exécution du contrôle judiciaire.

Le principe de la reconnaissance mutuelle concerne également les décisions de probation⁶⁶ : « l'idée est d'exécuter une décision étrangère dans des conditions quasi-semblables à celles régissant une décision nationale, dans le but de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale de la personne condamnée »⁶⁷. Les condamnations concernées sont les condamnations à des mesures de probation prévoyant en cas de non-respect une peine d'emprisonnement, ou à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation ; les condamnations assorties d'un ajournement du prononcé de la peine et imposant des mesures de probation ; les condamnations à une peine de substitution à une peine privative de liberté, imposant une obligation ou une injonction, à l'exclusion des sanctions pécuniaires et des confiscations ; les décisions imposant des mesures de probation, prononcées dans le cadre de l'exécution de condamnations définitives, notamment en cas de libération conditionnelle⁶⁸. Le schéma est ensuite, peu ou prou, similaire à celui prévu pour la reconnaissance mutuelle en matière de contrôle judiciaire. On se permettra de passer

⁶¹ Art. 659-9-55 C. proc. pén.

⁶² Art. 696-48 et s. C. proc. pén.

⁶³ *Sic !*

⁶⁴ Art. 696-48 C. proc. pén.

⁶⁵ Art. 696-52 C. proc. pén.

⁶⁶ Art. 764-1 et s. C. proc. pén.

⁶⁷ C. Ribeyre, art. préc.

⁶⁸ Art. 764-2 C. proc. pén.

rapidement sur « ces dispositions indigestes [qui] sont sans nécessaires à la construction d'un espace pénal européenne mais [...] ne seront pas d'application fréquente »⁶⁹.

La protection des victimes. Les modifications apparaissent mineures, le droit positif étant suffisamment protecteur des victimes sur de nombreux points. Une partie de la loi concerne la décision de protection européenne⁷⁰. La décision de protection européenne est définie comme une décision rendue par un Etat d'émission, aux fins d'étendre sur le territoire d'un Etat d'exécution, une mesure de protection imposant à un suspect ou à une personne condamnée, diverses interdictions⁷¹. La décision de protection européenne peut être émise par le procureur de la République du tribunal de grande instance où les mesures ont été décidées. Si la France est l'Etat d'exécution, le procureur de la République du lieu où réside la victime sera compétent : il saisira alors le juge des libertés et de la détention qui statuera sur la reconnaissance de la décision de protection.

Enfin, un nouveau sous-titre est créé dans le titre préliminaire du livre I^{er} du code de procédure pénale, marquant « l'installation de la victime dans le procès pénal »⁷². Différents droits des victimes, qui existaient déjà, sont ainsi regroupés aux articles 10-2 et suivants du code de procédure pénale. On trouve ainsi une obligation d'information pesant sur les officiers et agents de police judiciaire sur les différents droits de la victime. A tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente⁷³. Elle doit faire l'objet d'une « évaluation personnalisée » afin de déterminer si elle a besoin de mesures spécifiques de protection⁷⁴. Si elle se constitue partie civile, elle peut déclarer l'adresse d'un tiers⁷⁵. La loi procède à une généralisation des droits de la victime au stade de l'enquête, instaurant un peu de contradictoire, à son seul profit.

2. Les transpositions à venir

Les transpositions peuvent être plus ponctuelles : par exemple, le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoyait d'autoriser le Gouvernement à statuer par ordonnance pour compléter la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 afin d'étendre l'application des dispositions de 61-1 du code de procédure pénale⁷⁶ aux enquêtes effectuées par des fonctionnaires et agents relevant des dispositions de l'article 28⁷⁷ de ce code⁷⁸. Après discussion, le projet de loi permet d'étendre les droits de l'audition libre aux

⁶⁹ C. Ribeyre, art. préc.

⁷⁰ Art. 696-90 et s. C. proc. pén.

⁷¹ Interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; interdiction ou réglementation des contacts avec la victime ; interdiction d'approcher la victime à moins d'une certaine distance, ou dans certaines conditions.

⁷² G. Beaussonie, « L'installation de la victime dans le procès pénal », *AJ Pénal*, 2015, p. 526.

⁷³ Art. 10-4 C. proc. pén.

⁷⁴ Art. 10-5 C. proc. pén.

⁷⁵ Art. 40-4-1 C. proc. pén.

⁷⁶ Article relatif à l'audition libre.

⁷⁷ Fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

⁷⁸ Art. 33, II, 7° du projet de loi.

auditions réalisées par les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'environnement, les agents de la DGCCRF, les agents de la HADOPI, mais également en matière de répression de l'ivresse publique, de conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants⁷⁹. Ce même projet de loi prévoyait ainsi de transposer par voie d'ordonnance :

- la directive 2014/42/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- la directive 2014/41/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Ces habilitations à légiférer par ordonnance ont disparu au cours de la discussion parlementaire.

Pour l'heure le projet de loi prévoit :

- s'agissant de la directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime : un article 31 *quinquies* qui modifierait, à la marge, des dispositions du code de procédure pénale, et octroierait des pouvoirs supplémentaires à l'AGRASC.
- S'agissant de la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires : un article 27 *quater* créant un article 61-3 dans le code de procédure pénale : le suspect pourrait ainsi être assisté d'un avocat lors des reconstitutions et des séances d'identification des suspects ; lors de la garde à vue, l'officier de police judiciaire pourrait autoriser la communication par écrit, par téléphone ou au cours d'un entretien, avec l'un des proches.

S'agissant de la directive 2015/849 concernant relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le Sénat a proposé que cette transposition intervienne dans le cadre du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le délai de transposition est fixé au 26 juin 2017. Quant à la directive 2014/41/UE du 3 avril

⁷⁹ Même si une circulaire invitait déjà à respecter les droits de l'audition libre dans ce cadre.

2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, le Sénat a proposé qu'elle fasse l'objet d'une loi de transposition à part entière, sur le modèle de la loi du 17 août 2015⁸⁰.

Dans le cadre du renforcement des droits des suspects dans le cadre des procédures pénales, déjà opéré par les directives sur le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information, ou au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, une [nouvelle directive du 9 mars 2016 vient renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales](#). Cette directive devra faire l'objet d'une transposition avant le 1^{er} avril 2018.

D'autres réformes par voie de transposition sont à prévoir, comme celle de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la [mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales](#). Il est trop tôt, pour l'heure, pour connaître précisément le contenu de la transposition. On relèvera que cette proposition de directive énonce des règles minimales applicables aux mineurs soupçonnés ou poursuivis. Parmi ces règles, on peut mentionner : le droit pour l'enfant de recevoir des informations sur le déroulement général de la procédure ; l'information du « titulaire de la responsabilité parentale » ; l'assistance obligatoire d'un avocat ; le droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée ; le droit à un traitement particulier en détention, etc.

Il faut également signaler l'adoption d'une proposition de directive relative à la lutte contre le terrorisme renforçant et actualisant la décision-cadre n° 2002/475/JAI. Devraient donc être prochainement modifiés les droits des victimes d'actes de terrorisme, ainsi que quelques dispositions de procédure...

⁸⁰ Ce qui laisse penser que le texte sera aussi difficilement digeste...